

PERSONNEL

Attribution des indemnités d'astreinte

EXPOSÉ DES MOTIFS

La période d'astreinte s'entend comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ».

La durée de cette intervention est considérée comme « un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller retour sur le lieu de travail ».

Par délibération du 21 novembre 2002, la Ville a déterminé, après avis du Comité Technique Paritaire, trois types d'astreintes, les cadres d'emplois concernés et les taux de rémunération y afférents.

Ce principe a été adopté en application des décrets de juillet 2001 et août 2002 relatifs à l'aménagement de la réduction du temps de travail et du décret de février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions applicables aux agents de l'Etat.

Aucun texte ne prévoyait les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions pour les collectivités territoriales.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 a fixé les compensations des astreintes et des interventions pour tous les agents des collectivités territoriales titulaires, stagiaires et non temps titulaires à temps complet, partiel ou non complet dont les missions impliquent la participation à des astreintes.

Ce décret couvre tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, il opère une distinction entre les personnels de la filière technique et ceux des autres filières.

Il revient au Conseil Municipal de déterminer, après avis du Comité Technique Paritaire, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des services et emplois concernés.

Vous trouverez ci-annexés à cet effet, des tableaux récapitulatifs déterminant les modalités d'attribution et d'organisation des astreintes à Ivry-sur-Seine.

P.J. : Tableaux récapitulatifs.

PERSONNEL

Attribution des indemnités d'astreinte

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale,

vu l'avis des comités techniques paritaires rendus en leurs séances des 24 octobre 2007 et 19 décembre 2007,

considérant qu'il convient de déterminer, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des services et emplois concernés, les modalités de rémunération pour la filière technique et les modalités de rémunération ou compensation pour les autres filières,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE UNIQUE : DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2008, l'attribution des indemnités d'astreintes au sein des services municipaux de la ville d'Ivry-sur-Seine selon les modalités figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération..

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 21 DECEMBRE 2007